

de l'ARPTC. Cette licence est conditionnée au paiement préalable des taxes y relatives.

La durée de la licence est de 20 ans.

Le coût de la licence est fixé en fonction des spécificités de chaque axe.

#### Article 5 :

Le cahier des charges précise les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux à très haut débit dont notamment :

- Les normes et spécifications des équipements ainsi que les installations ;
- Les infrastructures du réseau ;
- L'interconnexion de réseau ;
- L'utilisation de domaines publics/privés pour l'installation des équipements ;
- Les conditions d'exploitation commerciale ;
- Les principes de tarification et de facturation ;
- La couverture géographique selon les axes définis au plan directeur national.

#### Article 6 :

L'ARPTC définit les principes d'interconnexion et de tarification des services de télécommunication à très haut débit.

La définition des marchés de gros et/ou de détails sur un réseau de télécommunications fera l'objet d'une directive définie par elle.

#### Article 7 :

Sur proposition de l'ARPTC, le Ministre des PTNTIC peut autoriser un ou plusieurs opérateurs autres que l'Exploitant public, à établir une partie de réseau de référence dans le cadre de l'architecture du BBN défini par le Ministre des PTNTIC et des Partenariats public privé (PPP).

#### Article 8 :

L'ARPTC élabore en concertation avec les opérateurs, une procédure relative au partage des sites et infrastructures.

Elle encourage l'accès aux infrastructures alternatives sur base de négociations commerciales afin de favoriser le développement de la concurrence.

#### Article 9 :

Sont subordonnés aux paiements des frais, droits, taxes et redevances prévus par les textes en vigueur, l'établissement et l'exploitation des réseaux et services des télécommunications à très haut débit sur les différents réseaux cités à l'article 3 du présent Arrêté.

## Chapitre II : Dispositions finales

### Article 10 :

Le Secrétaire général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ainsi que l'ARPTC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 décembre 2012

Prof. Tryphon Kin-Kiey Mulumba

*Ministère de l'Economie et Commerce,*

*Et*

*Le Ministère des Finances.*

**Arrêté interministériel n°007/CAB/MIN.ECO&COM/2012 et n°670/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 21 décembre 2012 portant fixation des droits, taxes, redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie et Commerce.**

*Le Ministre de l'Economie et Commerce*

*Et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu le Décret du 26 juillet 1910 relatif à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance-loi du 24 février 1950 relative à la concurrence déloyale ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu l'Ordonnance-loi n°81-017 du 3 avril 1981 modifiant et complétant la Loi n°76-020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n°008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu la Loi financière n°11/011 du 13 juillet 2011 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulièrement sur le commerce ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du petit commerce ;

Vu l'Ordonnance n°73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale ;

Vu l'Ordonnance n°77-332 du 30 novembre 1977 fixant les modalités d'application obligatoire du plan comptable général congolais ;

Vu le Décret n°007/2002 du 2 février 2012 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté interministériel n°010/CAB/MIN-ECO/2005 et n°042/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 avril 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie et Commerce ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition du Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions, l'instrument juridique devant lui permettre de mobiliser les recettes lui assignées ;

## ARRETTENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions sont fixés suivant l'annexe I du présent Arrêté.

### Article 2 :

En application des sanctions prévues par le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, les taux des amendes aux infractions à la législation sur les prix et commerce, sont fixés suivant les montants repris à l'annexe II du présent Arrêté.

### Article 3 :

En cas d'infraction qualifiée de pratique des prix illicites ou de hausse illicite des prix, le montant correspondant aux sommes indûment perçues sera versé intégralement au compte du Trésor public sans préjudices des peines et amendes prévues par les lois.

### Article 4 :

Les taux des droits, taxes, redevances et amendes dont question aux articles 1 et 2 sont payables en Francs Congolais à l'équivalent des montants repris aux annexes I et II.

### Article 5 :

Les recettes résultant des contrôles économiques organisés par les divisions provinciales de l'Economie auprès des producteurs et importateurs ou celles réalisées à la suite des missions de contrôle économique ou de contre-vérification effectuées auprès de ces mêmes catégories d'opérateurs économiques par les Inspecteurs nationaux du Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions dans les Entités administratives décentralisées sont captées pour le compte du Trésor public.

### Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

### Article 7 :

Le Secrétaire général à l'Economie Nationale et le Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des participations, DGRAD en sigle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 décembre 2012

Le Ministre Délégué chargé des Finances  
Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre de l'Economie et Commerce  
Jean-Paul Nemoyato Bagebole

*Annexe I à l'Arrêté interministériel n°007/CAB/MIN.ECO&COM/2012 et n°670/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 21 décembre 2012 portant fixation des taux de taxes, droits et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions*

N°	Actes générateurs	Montant en Francs Congolais
1	Vente des revues économiques	50.000 à 200.000 FC
2	Obtention du numéro d'identification nationale : - Personne physique -Personne morale	25.000 FC 50.000 FC
3	Changement des éléments contenus sur le n° d'identification nationale et obtention de duplicata. -Personne physique - Personne morale	25.000 FC 50.000 FC

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n°007/CAB/MIN.ECO&COM/2012 et n°670/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 21 décembre 2012